

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel  
Conseil d'Etat  
Me Maurice Ropraz  
Ministre de la Justice  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 19 novembre 2018

[http://www.swisstribune.org/doc/181119DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181119DE_MR.pdf)

Monsieur le Ministre de notre Justice : quelles mesures allez-vous prendre pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, violés avec les crimes de guerre économique que commettent des Magistrats de notre Justice en appliquant des stratégies de mensonges et manipulation ?

J'ai reçu le 25 octobre 2018, un arrêt<sup>1</sup> de la Cour civile du Tribunal Cantonal, daté du 4 octobre 2018, présidée par le Dr Adrian URWYLER. Cet arrêt montre qu'il n'y a pas que le Magistrat de la Justice, Pierre MAUDET, qui utilise<sup>2</sup> des stratégies de mensonges et manipulation pour protéger des intérêts privés.

## 1. DES STRATÉGIES DE MENSONGES ET MANIPULATION

### 1.1. Du risque lié au pouvoir du Dr Adrian URWYLER

Je rappelle que le Dr Adrian URWYLER est à la fois, un faiseur de loi (co-auteur du code civil), un Juge chevronné (Président du Tribunal), un membre de l'organe de surveillance du fonctionnement de la justice (Président du Conseil de la magistrature).

J'observe que le cumul de ses fonctions ne serait pas autorisé dans des domaines privés touchant à la sécurité des citoyens, comme par exemple le domaine de l'industrie médicale.

Dans le monde des experts de la sécurité pour le domaine médical, on sait que la grande compétence d'un spécialiste n'est pas une condition suffisante pour assurer la sécurité des patients. Il faut encore que ce spécialiste soit intègre et respecte des Valeurs d'éthique pour assurer la sécurité des patients.

Dans ce domaine critique qu'est le médical, on sait qu'un expert, qui n'est pas intègre et qui est malhonnête sur le plan intellectuel, peut appliquer des stratégies de mensonges et de manipulation pour tromper l'opinion publique. Ces stratégies peuvent porter atteinte à la sécurité des patients.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181004AU\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181004AU_DE.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/ge-101-inspecteurs-de-la-police-judiciaire-defient-unanimement-pierre-maudet-?id=9967638>

Pour limiter ce risque majeur, lié au pouvoir que pourrait posséder un seul expert malhonnête, on observe qu'on prévient le risque avec les mesures suivantes :

- a) on ne permet pas qu'un spécialiste puisse cumuler plusieurs fonctions.
- b) on utilise des organes de surveillance indépendants, proactifs, comme les « notified body » pour contrôler le travail des experts
- c) on demande à ces organes de contrôle de rendre transparent et public les risques liés aux actions d'un expert qui ne serait pas intègre.

Cette observation est une règle générale applicable à tous les domaines. En particulier, dans le monde de la finance, ceux qui ont fait confiance à Bernard MADOFF, ont appris que la condition d'être un expert dans le domaine des investissements financiers était une condition nécessaire, mais pas suffisante pour limiter les risques sur les investissements.

Chacun sait que Bernard MADOFF a pu commettre son crime économique en utilisant des stratégies de mensonges et manipulation des faits que personne n'aurait pu imaginer de la part d'un expert en finance avec l'excellente réputation qu'il avait.

Chacun sait depuis lors, que les Autorités ont découvert que la compétence d'un expert n'était pas suffisante pour assurer la sécurité des clients de fonds d'investissements proposés par des experts de la finance. Elles ont réagi en mettant en place des organes de contrôle indépendants.

Dans le domaine de la Justice, qui aurait dû être le premier domaine à avoir des organes de contrôle externes et indépendants, rien n'existe.

La perte de confiance, des inspecteurs de la police judiciaire de Genève dans leur Ministre de la Justice, montre que l'absence d'organes de contrôles externes et indépendants est un grand risque pour le respect des Valeurs de notre Constitution.

On observe que ce n'est pas la compétence de Pierre MAUDET, en tant que Ministre de la Justice, que mettent en cause les inspecteurs de la police judiciaire. C'est sa malhonnêteté intellectuelle et le pouvoir dont dispose ce seul homme qui a fait perdre confiance à ceux qui l'entourent.

Résumé : On vient de montrer à titre d'exemple, qu'un expert, comme le Dr Adrian URWYLER, possède encore plus de pouvoir qu'un Pierre MAUDET avec les fonctions qu'il cumule. Vu le cas de Pierre Maudet, il faut constater que le Dr Adrian URWYLER pourrait représenter un risque majeur pour le respect des Valeurs de notre Constitution s'il n'était pas intègre sur le plan intellectuel.

## 1.2. De la leçon des inspecteurs de Police judiciaire sur les stratégies de mensonges et manipulation

Les inspecteurs de la police judiciaire de Genève ont montré qu'ils ne peuvent plus faire confiance au Ministre de la Justice, qu'est Pierre MAUDET, suite aux stratégies de mensonges et manipulation qu'il a utilisées.

Cette leçon serait aussi valable pour un autre Magistrat de la Justice qui dispose de ce pouvoir. En effet, la justice ne disposant pas d'un « notified body » proactif et indépendant, pour vérifier l'efficacité des procédures et des actions appliquées par un haut Magistrat de la Justice pour faire respecter les Valeurs de la Constitution : CE RISQUE EST EXISTE !

Résumé : Si le Dr Adrian URWYLER n'était pas intègre sur le plan intellectuel, avec ses compétences d'expert et le pouvoir excessif que les Autorités lui ont donné, non seulement, il ne serait plus digne de la confiance des citoyens, mais il pourrait être un criminel plus dangereux qu'un Bernard MADOFF.

## 2. DES CRIMES DE GUERRE COMMIS AVEC LE BOYCOTT ÉCONOMIQUE ET L'EMBARGO

### 2.1. L'embargo et le boycott économique sont des armes de guerre

Depuis toujours, l'embargo et le boycott économique sont des armes de guerre utilisées pour faire céder un adversaire.

Ces armes sont très efficaces pour faire céder un adversaire avec des mesures coercitives exercées par ceux qui ont le pouvoir de les appliquer. Si un citoyen a trop de pouvoir, il peut abuser de ces armes de guerre pour couvrir du crime organisé en détruisant la Vie d'innocents.

En effet, chacun sait que si on prive un être humain ou un peuple des ressources dont il a besoin pour vivre, avec un embargo ou un boycott économique, aussi longtemps qu'il refuse de céder à des conditions malhonnêtes qu'on lui impose : il meurt affamé (ou il cède).

Résumé : Si un Magistrat de la Justice, comme le Dr Adrian URWYLER n'était pas intègre et abusait des pouvoirs excessifs dont il dispose, il pourrait détruire la Vie de citoyens en toute impunité en utilisant une des armes de guerre les plus puissantes qui est l'embargo et le boycott économique.

### 2.2. De l'utilisation du boycott économique comme moyen de chantage

Aujourd'hui, dans le monde économique, le boycott économique est souvent utilisé comme une arme de chantage. Notamment, il y a le chantage au limogeage. Ce dernier est souvent utilisé par des criminels comme menace de boycott économique pour réduire au silence leurs victimes.

Chacun sait que la menace d'un limogeage professionnel pour faire taire un citoyen est une arme qui peut être très efficace pour imposer le silence sur un crime.

Par exemple, les femmes, qui ont rompu le silence dans l'affaire Weinstein, ont expliqué qu'elle n'osait pas porter plainte pour viol, suite au dommage économique qu'elles subiraient.

Résumé : Si un Magistrat de la Justice, comme le Dr Adrian URWYLER utilisait une stratégie de mensonges et de manipulation pour couvrir des crimes commis par des professionnels de la loi avec du boycott économique, ses agissements seraient beaucoup plus graves que ceux d'un Weinstein qui n'est pas Magistrat de la Justice comme le Dr Adrian URWYLER ou Pierre MAUDET.

### 2.3. D'un crime de guerre que peut-être un embargo ou un boycott économique

Dans les conflits internationaux, un embargo ou un boycott économique peut être utilisé par un pays pour s'accaparer de ressources stratégiques, sans aucune légitimité. Cet embargo ou boycott économique peut affamer des citoyens et provoquer leur mort, sans légitimité.

C'est une forme moderne des crimes de guerre. Dans notre société, les Magistrats qui utilisent des stratégies de mensonges et de manipulation pour boycotter économiquement des citoyens, sans aucune légitimité, peuvent être de véritables criminels de guerre.

Résumé : Si un Magistrat de la Justice, comme le Dr Adrian URWYLER, aurait utilisé une stratégie de mensonges et de manipulation pour couvrir des crimes commis par des professionnels de la loi en boycottant économiquement leurs victimes, il serait coupable de crime de guerre des temps modernes. Après avoir détruit la Vie de citoyens en abusant de son pouvoir excessif de Magistrat de la Justice, pour éviter qu'il ne détruise la Vie d'autres citoyens, ce Magistrat devrait être abattu, à moins que les Autorités mettent fin à ses crimes et réparent le dommage qu'il a causé.

### 3. DES STRATÉGIES DE MENSONGES ET MANIPULATION UTILISÉE PAR LE Dr ADRIAN URWYLER

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, le Dr Adrian URWYLER montre que les risques, exposés aux points : 1 et 2 ci-dessus, sont devenus réalité. Ce dernier utilise le boycott économique comme arme pour couvrir du crime organisé commis avec un DROIT inaccessible au Public, qui n'existe pas. Il a recours à des stratégies de mensonges et de manipulation qui relèvent du crime de guerre.

#### 3.1. De l'action du Dr Adrian URWYLER en tant que Président du Tribunal

##### 3.1.1. De la stratégie de mensonge et de manipulation pour occulter le contenu d'un document

Dans son arrêt, le Dr Adrian URWYLER, en tant que Président du Tribunal, se prononce sur un document qu'il affirme être un recours. Je reviendrai plus tard sur le contenu de ce document. Faisant référence au contenu de ce document qu'il n'a pas annexé, ni cité, il dit:

###### Citation no 1 / point 3.1.1

*« En l'espèce, force est de constater que l'acte de recours déposé ne contient aucune motivation idoine. En effet, le recourant n'a formulé aucun grief concret, ayant un minimum de consistance, à l'encontre de la décision querellée.*

- (a) Il se contente d'affirmer sans le démontrer que les codes de procédures ne sont pas applicables et qu'il y a une violation de l'accès à un tribunal neutre et indépendant.*
- (b) Il affirme également que le premier juge a violé les règles de la bonne foi et qu'il ne pouvait pas juger cette cause puisque, selon le recourant, il existerait des relations cachées qui lieraient l'Ordre des avocats et les tribunaux.*
- (c) La Cour peine à suivre l'argumentation difficilement compréhensible du recourant qui est avancée sans fondement et sans motivation. »*

Alors qu'il traite ce document comme un recours, au début de cet arrêt, avant de se prononcer sur ce document, il dit dans son arrêt qu'il sait que ce document n'est pas un recours :

###### Citation no 2 / point 3.1.1

*« Par courrier du 24 septembre 2018, Denis Erni s'est adressé au Président de la Cour de céans en le rendant attentif au fait que son acte du 12 septembre 2018 ne devait pas être considéré comme un recours à l'encontre de la décision du 21 août 2018. »*

Toujours dans ce même arrêt, il ajoute qu'il violera à l'auteur de ce document, le droit de se déterminer sur son arrêt.

###### Citation no 3 / point 3.1.1

*« Compte tenu du sort réservé au recours, l'intimé n'a pas été invité à se déterminer »*

Finalement, il ne facture aucun frais pour la rédaction de son arrêt.

###### Citation no 4 / point 3.1.1

*« Il n'est pas perçu de frais judiciaire »*

Alors que d'habitude, il cite l'article 106 al.1 du CPC dont il est un des auteurs, pour facturer des frais fixés forfaitairement à CHF 100.-. Cela en particulier, lorsqu'il fait un déni de justice

dans le contexte de cette même affaire, où il est intervenu plusieurs fois. Voir par exemple<sup>3</sup>, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2018.

Citation no 5 / point 3.1.1

« les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CH 100.- »

Par contre, il indique que cet arrêt peut faire l'objet d'un recours au TF, alors qu'il sait qu'il n'avait pas le droit de prononcer cet arrêt. Il sait qu'avec cette stratégie de mensonges et de manipulations des faits, il va créer du dommage à la victime de cet arrêt en la forçant à faire un recours au TF avec des frais d'avocats et de procédures injustifiés.

Citation no 6 / point 3.1.1

« Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification »

3.1.2. De la tromperie sur le contenu du document sur lequel porte cet arrêt daté du 4 octobre 2018

Le Président Adrian URWYLER n'a pas mis en annexe, de son arrêt du 4 octobre 2018, le document daté du 12 septembre 2018 qu'il fait passer pour être un recours.

Le lecteur de l'arrêt n'a ainsi pas les moyens de vérifier le contenu du document sur lequel porte les décisions du Dr Adrian URWYLER. S'il a la possibilité de vérifier le contenu de ce document, le lecteur constate immédiatement que le Dr Adrian URWYLER en a bien pris connaissance, mais qu'il ne l'a pas mis en annexe pour en nier astucieusement et intentionnellement le contenu.

Ce procédé est particulièrement grave puisque le Dr Adrian URWYLER sait que le document du 12 septembre 2018, fait référence à une demande<sup>4</sup> d'enquête parlementaire qui constate que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats pour traiter ce cas.

Citation no 1/ point 3.1.2.

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré »

En particulier, le Dr Adrian URWYLER sait que ce Public, dont un professionnel de la loi, qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats, s'est étonné qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'une entreprise qui viole le copyright, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocats.

Son étonnement provient que cette condition, imposée et appliquée par les Tribunaux en collaboration avec l'Ordre des avocats, ne figure dans aucun code de procédure accessible au public et qu'elle viole l'égalité devant la loi.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/180201TC\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180201TC_DE.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

### Citation no 2 / point 3.1.2.

« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer. »

En tant que co-auteur du CPC, le Dr Adrian URWYLER sait que cette demande d'autorisation à faire au Bâtonnier ne figure dans aucun code de procédure. Il sait que les codes de procédures, dont il est co-auteur, ne peuvent pas prendre en compte cette contrainte imposée par l'Ordre des avocats avec la collaboration des Tribunaux, comme cela a été établi par le professionnel de la loi chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire, qui est Me François de ROUGEMONT.

Pour que vous puissiez vous rendre compte de cette stratégie de tromperie et de manipulation utilisée par le Dr Adrian URWYLER et la vérifier sur pièces, ce document du 12 septembre est publié avec son annexe sur les liens internet suivants :

[http://www.swisstribune.org/doc/180912DE\\_JM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180912DE_JM.pdf)

[http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

Après avoir pris connaissance des deux documents ci-dessus, chacun peut contrôler que le Dr Adrian URWYLER ne manque pas d'aplomb et d'arrogance en appliquant sa stratégie de tromperie et manipulation des faits dans son arrêt, alors qu'il n'avait pas la compétence pour le prononcer.

#### Exemple no 1 :

Contrairement à ce que le Dr Adrian URWYLER affirme dans la citation no 1 (a) point 3.1.1., à savoir que :

(a) « Il se contente d'affirmer sans le démontrer que les codes de procédures ne sont pas applicables et qu'il y a une violation de l'accès à un tribunal neutre et indépendant. »

Le Dr Adrian URWYLER sait que la démonstration que les codes de procédures ne sont pas applicables a été faite dans le cadre du traitement d'une demande d'enquête parlementaire par un professionnel de la loi. Il sait que ce professionnel de la loi a expliqué que les droits fondamentaux constitutionnels étaient violés par les Tribunaux qui voulaient juger cette affaire. Il sait que les Tribunaux n'avaient pas la compétence pour la juger suite à cette condition imposée par l'Ordre des avocats qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur, membre de leur confrérie.

#### Exemple no 2 :

Contrairement à ce que le Dr Adrian URWYLER affirme dans la citation no 1 (b) point 3.1.1., à savoir que :

(b) Il affirme également que le premier juge a violé les règles de la bonne foi et qu'il ne pouvait pas juger cette cause puisque, selon le recourant, il existerait des relations cachées qui lieraient l'Ordre des avocats et les tribunaux.

Le Dr Adrian URWYLER connaît parfaitement ces conditions cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, puisque non seulement, elles ont été témoignées par le Public dans la demande d'enquête parlementaire, voir citation no 2 / point 3.1.2. , mais encore que la plus importante est même citée dans ce document du 12 septembre à la première page. Je la reproduis ici, pour que l'avocat que vous êtes, Monsieur le Ministre de la Justice, puissiez apprécier cette stratégie du mensonge et de la manipulation des faits par le Dr Adrian URWYLER pour couvrir du crime organisé :

Citation no 2 / point 3.1.2.

« Me François de ROUGEMONT a expliqué que je ne pouvais pas savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocat, alors qu'il n'en faut pas pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur d'entreprise qui n'est pas avocat »

Exemple no 3:

Contrairement à ce que le Dr Adrian URWYLER affirme dans la citation no 1 (c) point 3.1.1., à savoir que :

*(c) La Cour peine à suivre l'argumentation difficilement compréhensible du recourant qui est avancée sans fondement et sans motivation. »*

Le Dr Adrian Urwyler sait qu'il viole manifestement les règles de la bonne foi en tenant ces propos, et que toute la Cour sait parfaitement de quoi il s'agit, à moins que nos juges veuillent se faire passer pour des idiots. En effet, tous ceux, qui ont lu la demande d'enquête parlementaire, ont tout de suite compris pourquoi les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats. Ils ont aussi tout de suite compris pourquoi la demande d'autorisation imposée par l'Ordre des avocats pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président administrateur d'ICSA, soit Me Foetisch, violait le respect des droits fondamentaux. Ils ont tous compris que si l'Ordre des avocats en collaboration avec les Tribunaux pouvait bloquer l'instruction de crimes commis par leurs membres, il y avait un problème provenant des Autorités !

Il faut souligner ici que le soussigné n'est pas l'auteur de la demande d'enquête parlementaire et que Me de ROUGEMONT a tout de suite compris son contenu. De même, les députés, qui ont participé à son traitement, ont tout de suite compris son contenu. Il est par conséquent effrayant de découvrir que nos juges, dont l'un est co-auteur des codes de procédures, n'arrivent pas à comprendre le contenu de la demande d'enquête parlementaire.

Cela est d'autant plus grave que Me de ROUGEMONT a immédiatement confirmé qu'il n'y avait pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux. C'est particulièrement choquant de voir qu'un des co-auteurs du code de procédure civil, a un tel degré de malhonnêteté intellectuelle, qu'il nie cette évidence constatée par le Public et immédiatement reconnue par Me de ROUGEMONT.

Note : Il faut constater que notre Canton a un sérieux problème avec les procédures utilisées pour élire des Juges intègres ou qui ont un minimum d'intelligence pour comprendre le contenu de la demande d'enquête parlementaire !

### 3.1.3. D'un fait nouveau aggravant la stratégie de tromperie et manipulation du Dr Adrian URWYLER

Durant le mois d'octobre, un avocat m'a appris que le Dr Adrian URWYLER et tous les magistrats, qui ont pris des décisions sur ce cas, savent que ce DROIT, inaccessible au Public, ne se trouve dans aucun code de procédure pour une raison simple. Selon lui, ce DROIT n'existe tout simplement pas. C'est en fait un arrangement entre les Tribunaux et l'Ordre des avocats qui est utilisé pour bloquer l'instruction des infractions de membres de confréries d'avocats, jusqu'à ce qu'il y ait prescription. Le Dr Adrian URWYLER a utilisé une stratégie de mensonges et manipulation très grave vu ce fait nouveau.

Selon cet avocat, tous les magistrats savent que la limite de l'Activité de l'Etat est le DROIT. Comme ce DROIT inaccessible au Public n'existe pas, aucun code de procédure n'est applicable. Selon cet avocat, la notion de prescription et de recours n'a pas de sens. Cela explique le silence des Autorités sur ce cas, où les Juges agissent hors des limites de l'activité de l'Etat. J'y reviendrai plus loin.

Résumé : Des stratégies de mensonges et manipulation du Dr Adrian URWYLER, agissant en tant que Président du Tribunal Cantonal

Dans le cas ci-dessus, chacun peut apprécier par la lecture des pièces que le Magistrat de la Justice qu'est le Dr Adrian URWYLER avec ceux de la Cour du Tribunal, selon le respect des règles de la bonne foi, utilisent la stratégie du mensonge et de la manipulation pour faire du Trafic d'influence de manière particulièrement grave :

On a une Constitution qui garantit des droits fondamentaux. On a des Magistrats de la Justice qui ont l'obligation de faire respecter ces droits fondamentaux et en lesquels on doit pouvoir faire confiance. Ici on a un Dr Adrian URWYLER avec ses collègues qui montrent qu'ils savent mentir et manipuler les faits comme le ferait un enfant de 5 ans.

Toute la crédibilité de notre Etat de Droit repose sur leur intégrité et capacité à faire appliquer les Valeurs de la Constitution

Si on peut accepter qu'un enfant de 5 ans montre qu'il sait mentir, on ne peut pas l'accepter d'un haut Magistrat de notre Justice comme on ne peut pas l'accepter de Pierre MAUDET.

Les Magistrats de notre Justice qui ont prononcé cet arrêt savent que :

« Les DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR NOTRE CONSTITUTION, dont l'égalité devant la loi, ne permet pas qu'un Président administrateur d'une société, membre d'une confrérie d'avocats, comme Me Patrick Foetisch, puisse violer le copyright en toute impunité avec un DROIT qui n'existe pas ! »

Les stratégies de mensonges et manipulation des faits appliquées par ces hauts Magistrats de la Justice est encore beaucoup plus grave que celle appliquée par Pierre MAUDET. C'est une véritable atteinte à l'Honneur de leurs victimes.

Cette atteinte à l'Honneur de leurs victimes est aussi grave que celle commise par les Prêtres pédophiles qui n'a pu être réparée que partiellement par l'initiative de la réparation.

### 3.2. De l'action du Dr Adrian URWYLER en tant que Président du Conseil de la Magistrature

#### 3.2.1. De la stratégie de tromperie et de manipulation appliquée par Adrian URWYLER dans cette fonction de Président du Conseil de la Magistrature

Je me suis naturellement aussi adressé au Conseil de la magistrature suite aux résultats du traitement de la demande d'enquête parlementaire fait par Me François de ROUGEMONT.

En particulier, je me suis adressé<sup>5</sup> au Dr Adrian URWYLER, en sachant que ce dernier avait été mis au courant du cas par le Président du Grand Conseil, j'y reviendrai plus loin.

Lorsqu'il a rédigé cet arrêt du 4 octobre 2018, le Dr Adrian URWYLER avait été informé de cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, depuis plusieurs mois.

Il aurait dû se récuser, au contraire, il s'est servi de son pouvoir pour protéger les intérêts du Président administrateur dont l'Ordre des avocats a bloqué l'instruction de ses infractions. Il a appliqué en toute connaissance de cause des codes de procédures qu'il savait ne pas être applicable puisqu'ils ne permettent pas de prendre en compte les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

#### 3.2.2. Du silence de l'organe de surveillance de la magistrature

J'ai également informé, au mois de février, le Président<sup>6</sup> de la Commission de surveillance disciplinaire, suite à ce que le Dr Adrian URWYLER ne voulait pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Aucune mesure corrective n'a été prise.

#### 3.2.3. D'un fait nouveau aggravant la stratégie de tromperie et manipulation du Dr Adrian URWYLER

Comme on a vu au point 3.1.3., ci-dessus, durant le mois d'octobre, un avocat m'a appris que le Dr Adrian URWYLER et tous les magistrats qui ont pris des décisions sur ce cas savent que le DROIT, inaccessible au Public, ne se trouve dans aucun code de procédure, car il n'existe pas. C'est en fait un arrangement entre les Tribunaux et l'Ordre des avocats qui est utilisé pour bloquer l'instruction des infractions d'avocats, jusqu'à ce qu'il y ait prescription.

Tous les magistrats savent que la limite de l'Activité de l'Etat est le DROIT. Comme ce DROIT n'existe pas, aucun code de procédure n'est applicable.

La notion de prescription et de recours n'a pas de sens et le Dr Adrian URWYLER, Président du Conseil de la magistrature, le savait parfaitement. Cela explique le silence des Autorités sur ce cas.

J'y reviendrai plus loin.

*Résumé : Des stratégies de mensonges et manipulation du Dr Adrian URWYLER, agissant en tant que Président du Conseil de la Magistrature*

*Aucun de nos concitoyens, à part les membres de confréries d'avocats, pourraient imaginer qu'à la tête du Conseil de la Magistrature, notre Adrian URWYLER est un « Pierre MAUDET » qui utilise des stratégies de mensonges et de manipulation. Toute notre justice n'est plus crédible avec un énergumène d'une telle malhonnêteté intellectuelle à la tête du Conseil de la Magistrature. Tout climat de confiance ne peut être que rompu.*

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/180204DE\\_AU.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180204DE_AU.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/180211DE\\_CM.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/180211DE_CM.pdf)

#### 4. DE L'ACTION DU PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL FACE AUX STRATÉGIES DE MENSONGES

En 2017, je vous avais demandé un rendez-vous ainsi qu'au Président du Grand Conseil, M. Bruno BOSCHUNG, pour traiter cette question de condition cachée, décrite dans la demande d'enquête parlementaire. Votre staff m'a promis un rendez-vous que je n'ai jamais eu.

Par contre, j'ai eu le rendez-vous avec M. Bruno BOSCHUNG, Président du Grand Conseil. Lors de mon entretien avec M. Bruno Boschung, il m'a informé que le Parlement avait déjà eu des problèmes avec les Tribunaux et que des mesures correctives avaient été prises.

Selon l'expérience que je vis, rien n'a changé. Au contraire, les Magistrats de la Justice ont mis en place des stratégies de tromperies et manipulation des faits très sophistiquées comme le montre l'arrêt ci-dessus du Président du Conseil de la magistrature qu'est le Dr Adrian Urwyler.

M. Bruno BOSCHUNG ne connaissait pas cette condition cachée imposée par le Bâtonnier. Il l'a découverte en lisant la demande d'enquête parlementaire.

Je reproduis ici le passage de la demande<sup>7</sup> d'enquête parlementaire qui en parle,

Citation no 1 point 4.

*« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer »*

M. BOSCHUNG était sidéré par l'existence de cette condition. Contrairement au Dr Adrian Urwyler, il a tout de suite compris comment les droits fondamentaux dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants étaient violés avec cette condition imposée par l'Ordre des avocats et appliquée par les Tribunaux.

M. Bruno BOSCHUNG a pris l'engagement de clarifier cette question avec le Président du Conseil de la magistrature, qui s'appelait Dr Adrian Urwyler, soit le juge qui vient de prononcer cet arrêt du 4 octobre 2018 ! L'affaire n'est pas encore réglée.

Depuis lors, comme on l'a vu ci-dessus, j'ai appris que cette condition, imposée par l'Ordre des avocats et appliquée par les Tribunaux, n'est pas un DROIT, contrairement aux explications de Me de ROUGEMONT. C'est la raison pour laquelle, il ne se trouve dans aucun code de procédure.

Je sais que c'est l'astuce qu'utilisent les magistrats de la Justice, en collaboration avec l'Ordre des avocats, pour couvrir du crime organisé en travaillant hors des limites de l'activité de l'ETAT qui est le DROIT.

Surtout cet avocat m'a dit que tous les magistrats qui ont jugé ce cas le savaient. c'était très grave ! Cela concerne en particulier les hauts Magistrats de notre Justice que sont les Procureurs Fabien GASSER, Raphaël BOURQUIN et le Dr Adrian URWYLER.

Résumé : Le Parlement a déjà eu des problèmes avec le comportement de la Justice. Le Président du Grand Conseil qui voulait clarifier le cas avec le Président du Conseil de la Magistrature, le Dr Adrian URWYLER, ne savait pas que ce dernier est le coauteur de ces codes de procédures qui permettent aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité avec des stratégies des mensonges et de la manipulation des faits. Le cas n'est pas réglé !

---

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

## 5. DE LA RESPONSABILITÉ D'UN MINISTRE DE LA JUSTICE, AVOCAT, POUR CE CAS HORS DU DROIT

### 5.1. De l'intégrité d'un magistrat et de la séparation des pouvoirs

Monsieur Maurice ROPRAZ,

Vous êtes notre Ministre de la Justice. Je n'ai jamais pu avoir le rendez-vous que je vous avais demandé. Comme vous avez pu le découvrir aux points 1 à 4 ci-dessus, il n'y a pas que les inspecteurs de la police judiciaire de Genève qui ont perdu confiance dans un Magistrat de la Justice, suite à ce que ce dernier utilise des stratégies de mensonges et manipulation.

J'ai le même problème avec des Magistrats de notre Justice qui prononcent des jugements avec un DROIT inaccessible au Public.

La situation est devenue outrageuse depuis que j'ai appris que ce DROIT, inaccessible au Public, soit des conditions imposées par l'Ordre des avocats pour bloquer l'instruction des infractions de leurs membres, est de fait un DROIT qui n'existe pas.

En particulier, le Dr Adrian URWYLER, comme on l'a vu ci-dessus, utilise des stratégies de mensonges et de manipulation des faits pour permettre aux membres de confréries d'avocats de bloquer l'instruction des infractions de leurs membres en utilisant ce DROIT qui n'existe pas !

Comme vous êtes un avocat chevronné, Ministre de la Justice, vous avez une position et aussi le savoir-faire pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Le ras-le-bol des stratégies de mensonges et manipulation des faits utilisée par certains Magistrats de la Justice et certains de nos élus est le moment idéal pour que vous agissiez.

Il n'y a aucune raison que des Professionnels de la loi aient pu s'octroyer des moyens coercitifs pour violer les droits fondamentaux des autres citoyens. La malhonnêteté intellectuelle de Magistrats de la Justice n'est pas excusable avec l'absence de séparation des pouvoirs.

#### 5.1.1. De l'affaire de Pierre MAUDET, Magistrat de la Justice, qui provoque le ras-le-bol des stratégies de mensonges et manipulation utilisées par des Magistrats de la Justice

A Genève, au début de ce mois, on a vu l'effet contraire de notre Canton, à savoir que les 101 inspecteurs de la police judiciaire de Genève ont refusé d'être trahis par leur Ministre de la Justice, Pierre MAUDET, qui utilise des stratégies de mensonges et de manipulation (...).

Ils n'ont même pas attendu une décision du Procureur genevois pour savoir si Pierre MAUDET serait condamné pour trafic d'influence. Ils ont simplement rappelé publiquement que l'on doit pouvoir faire confiance à des Magistrats de Justice et qu'ils refusaient de dépendre d'un Ministre de la Justice qui utilise des stratégies de Mensonges et de Manipulation des faits. Voir sur RTS replay, téléjournal<sup>8</sup> de 18h30 du 3 novembre 2018.

Comme ces inspecteurs de police judiciaire, je n'accepte pas qu'un des plus hauts Magistrats de la Justice de notre Canton, comme le Dr Adrian Urwyler, utilise des stratégies de Mensonges et de Manipulation décrits ci-dessus pour couvrir du trafic d'influence et la violation crasse des droits fondamentaux de l'Homme garantis par la Constitution fédérale.

---

<sup>8</sup> <https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/ge-101-inspecteurs-de-la-police-judiciaire-defient-unanimement-pierre-maudet?id=9967638>

Il faut souligner qu'à l'origine de ses stratégies de Mensonges et Manipulation, il y a le Procureur général Fabien GASSER et son adjoint Raphaël BOURQUIN qui ont eu un comportement encore plus indigne de notre Etat de Droit.

*Il y a eu un message très clair sur les réseaux sociaux : Nos impôts doivent servir à financer des magistrats intègres qui respectent les citoyens et les Valeurs de la Constitution. Les autres doivent démissionner et être condamnés pour les abus dont ils sont responsables*

#### 5.1.2. Du Droit, inaccessible au Public, que ne connaissait pas le Président du Grand Conseil

Je vous avais demandé en 2017, un entretien pour vous exposer cette affaire de violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

J'ai vu qu'en 30 minutes, M. Bruno BOSCHUNG, avait compris la situation.

Comme nous n'avons pas eu cet entretien et que l'affaire est devenue inacceptable depuis que j'ai appris qu'on m'a détruit 23 ans de ma Vie avec un DROIT qui n'existe pas. Comme ce fait nouveau me permet de comprendre pourquoi un avocat m'a proposé de faire abattre un Conseiller fédéral pour 25 000 CHF, en me disant que j'avais à faire à une organisation criminelle, vous êtes directement concerné en tant que notre Ministre de la Justice.

*Résumé : la stratégie de mensonges et manipulation utilisée par le Ministre de la Justice genevoise montre que la confiance entre les Autorités et les citoyens n'est plus possible si les Magistrats de la Justice utilisent des stratégies de mensonges et manipulation. Ceux qui le font doivent démissionner et être condamnés.*

*Les stratégies de mensonges et manipulation ne sont pas acceptables de la part d'un haut Magistrat de la Justice pour quelques motifs que ce soit. C'est aussi valable pour les magistrats de la Justice de notre Canton et de la Confédération.*

#### 5.2. De votre devoir de Ministre de la Justice de faire respecter les Valeurs de la Constitution

Au vu des agissements du Dr Adrian URWYLER décrit ci-dessus, au vu de la réaction des inspecteurs de police judiciaire de Genève face aux stratégies de mensonges et manipulation de Pierre MAUDET, au vu de la réaction des citoyens, au vu des agissements des Procureurs Fabien GASSER, Raphaël BOURQUIN, et d'autres, qui en toute connaissance de cause ont violé les droits fondamentaux garantis par la Constitution, dans ce contexte donné,...

..., je vous demande, Monsieur Maurice ROPRAZ, de répondre à la question suivante :

*Quelles mesures allez-vous prendre pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, violés avec les crimes de guerre économique que commettent des Magistrats de notre Justice en appliquant des stratégies de mensonges et manipulation ?*

\* \* \*

## 6. ANNEXES

### 6.1. Résumé plus détaillé du cas

#### 6.1.1. Du DROIT inaccessible au Public, établi avec la demande d'enquête parlementaire

Le cas est très simple à exposer oralement avec un support papier. Je l'ai déjà exposé il y a quelques jours avec l'aide du document<sup>9</sup> ci-annexé à un parlementaire. Ce document peut être consulté sur le lien internet suivant :

[http://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

Ce parlementaire a tout de suite compris le cas et il était sidéré. Je précise qu'il ne connaissait pas ce DROIT inaccessible au Public, il a admis que c'est le Parlement qui doit l'avoir accordé !

Comme nous n'avons pas eu notre entretien, je vous invite à lire le document ci-annexé qui parle de lui-même. Je me tiens à votre disposition pour vous commenter oralement ce document et répondre à vos éventuelles questions.

Dans ce document, par définition, le DROIT inaccessible au Public, accordé par les Parlementaires aux membres de Confréries d'avocat, voir point A, est :

*A1 : la demande d'autorisation imposée par le Bâtonnier*

*A2 : Le chantage avec la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir*

Dans le cas présent, ce «DROIT inaccessible au Public », a été appliqué par l'Ordre des avocats pour assurer la prescription à un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre de leur confrérie, qui a commis un crime économique, voir point B13 du document ci-annexé. Ce dernier avait violé le copyright avec l'assurance que son crime économique ne pourrait pas être instruit grâce à ce « DROIT inaccessible au Public » voir point D6 du document ci-annexé.

Pour appliquer ce « DROIT inaccessible au Public » pour couvrir le crime économique du membre de leur Confrérie, Me Christian BETTEX, agissant au nom du Grand Conseil, a violé à mon avocat Me Rudolf SCHALLER, le droit de me défendre, voir point G2 du document ci-annexé.

*Note : Me Christian BETTEX était partie prenante dans cette affaire de violation du copyright. Il ne pouvait pas à la fois agir au nom du Grand Conseil pour violer le droit d'être entendu et au nom de l'Ordre des avocats pour créer du dommage en aidant ses confrères à violer en toute impunité le copyright avec ce « DROIT inaccessible au Public »*

#### 6.1.2. Du fait nouveau avec le DROIT, inaccessible au Public, qui n'existe pas

Comme on l'a vu ci-dessus, il y a 3 semaines, un avocat vient de m'apprendre que cette condition de demande d'autorisation à faire au Bâtonnier, imposée par l'Ordre des avocats, n'est pas un « DROIT inaccessible au Public » mais un moyen, hors la loi, appliqué par l'Ordre des avocats en collaboration avec les Tribunaux pour permettre aux membres de leur confrérie d'obtenir la prescription pour leurs crimes en bloquant l'instruction de ces derniers.

---

<sup>9</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

Cet avocat m'a dit sans ambiguïté que tous les magistrats judiciaires et les avocats, qui ont utilisé ce DROIT qui n'existait pas, le savaient. Ils savaient qu'ils appliquaient des codes de procédures qui n'étaient pas applicables car ce DROIT, imposé par l'Ordre des avocats, n'existait pas.

Cela signifie que tous les Magistrats de Justice dont nos Procureurs et le Dr Adrian Urwyler le savaient.

Comme vous êtes un Ministre de la Justice qui est avocat, vous le savez aussi et vous devez comprendre immédiatement la gravité de la violation des Droits de l'Homme avec une telle stratégie de tromperie et manipulation des faits qui dure depuis 23 ans.

#### 6.1.3. De la non-applicabilité des codes de procédures

Cet avocat, comme Me de ROUGEMONT qui a traité la demande d'enquête parlementaire, m'a confirmé que les codes de procédures n'étaient pas applicables.

Il a par contre donné un autre argument que Me de ROUGEMONT. En effet, ce dernier avait dit que ce DROIT inaccessible au public existait, mais que je ne pouvais pas le connaître.

L'argument de cet avocat est que ce DROIT n'existant pas, l'Ordre des avocats avec les Tribunaux m'ont fait faire de la procédure en dehors des limites de l'activité de l'Etat qui est le Droit.

Selon lui, c'est un domaine où la prescription et les recours n'ont pas de sens parce que ce DROIT n'existe pas.

#### 6.1.4. Confirmation de fait par le Dr Adrian URWYLER

Suite aux faits établis avec l'avocat Me François de ROUGEMONT, j'avais demandé le 6 juillet 2018 par écrit au Dr Adrian URWYLER qu'il m'indique l'endroit où se trouvait dans les codes de procédures l'article qui précise qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur, membre d'une confrérie d'avocats,

##### Citation no 1 point 6.1.4.

« L'endroit où se trouve l'article qui précise que pour porter plainte pénale contre un Président administrateur, avocat, il faut une autorisation du Bâtonnier, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui n'est pas avocat. »

Le Dr Adrian URWYLER, qui a prononcé son arrêt du 4 octobre 2018, a admis que cette condition ne figure dans aucune loi.

Résumé : Vu les éléments qui précèdent, le Dr Adrian URWYLER emploie une stratégie de tromperie et manipulation particulièrement grave lorsqu'il prononce cet arrêt du 4 octobre en niant ces conditions cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

## 6.2. De mon message à l'AVOCAT / MINISTRE et au MINISTRE / AVOCAT que vous êtes

### 6.2.1. De mon message à l'avocat que vous êtes qui aurait pu défendre mes droits dans cette affaire

Dans le document<sup>10</sup> ci-joint, vous avez pu découvrir que :

J'ai perdu mon entreprise parce que je ne savais pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration, membre d'une Confrérie d'avocats, qui viole le copyright alors que cela n'est pas enseigné à l'Université ! Voir A1

L'Ordre des avocats en collaboration avec les Tribunaux ont monté une fausse dénonciation pour me faire du chantage au limogeage avec menace de 3 ans de prison si je ne retirais pas l'interruption de prescription. J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé. Voir A2 et C3

Dans le cadre de ce boycottage économique, nos Tribunaux, pour me faire taire, ont fait saisir 40 000 CHF sur mon compte, alors que je suis sans revenu. La justification pour la saisie de ce montant est le financement de l'avocat de Me Foetisch qui a obtenu la prescription grâce au blocage de l'instruction de ses infractions par les Bâtonniers. Voir H3, ...avec un DROIT qui n'existe pas !

En effet, après 23 ans de procédure qu'on m'a forcé à faire avec un DROIT inaccessible au Public, un avocat vient de m'apprendre que cette condition imposée par le Bâtonnier n'est pas un « DROIT » mais un moyen, hors la loi, utilisé par l'Ordre des avocats pour permettre aux membres de leur confrérie d'obtenir la prescription pour leurs crimes en bloquant l'instruction de ces derniers. Voir A1

Mon avocat Rudolf Schaller a été privé du droit de me défendre, voir G2

Toute cette violation des droits fondamentaux repose sur la violation de l'accès à des Tribunaux compétents, i.e. des Tribunaux qui sont indépendants de l'Ordre des avocats comme l'a expliqué Me de Rougemont, voir F4.

*Question : Comment l'avocat que vous êtes aurait pu empêcher de telles violations des droits humains, avec un DROIT qui n'existe pas, si les Procureurs fribourgeois n'avaient ni les codes, ni la compétence pour enrayer ces violations des droits de l'Homme ?*

### 6.2.2. De mon message au Ministre de la Justice que vous êtes qui n'est pas dissociable de l'avocat

Je suis un citoyen suisse qui a des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. C'est le droit suprême.

C'est votre devoir de Ministre de la Justice d'assurer la sécurité de tous les citoyens et de prendre des mesures pour que les membres de l'Ordre des avocats ne puissent pas commettre des crimes en toute impunité avec la protection et la collaboration de Magistrats de la Justice.

C'est aussi votre responsabilité de vous assurer que le MPF a des codes de procédures qui lui permettent d'enrayer les crimes commis avec les relations liant l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

---

<sup>10</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

Je vous rends attentif que dans le cas présent, il n'y a que le Ministère Public de la Confédération qui a reconnu et confirmé qu'il y avait un problème de compétence. Voir H1.

Nos procureurs fribourgeois, au contraire, ont violé les droits fondamentaux pour protéger les intérêts de l'Ordre des avocats plutôt que de se récuser vu que les codes de procédures n'étaient pas applicables et qu'ils n'avaient pas la compétence pour traiter le cas.

Je vous rends attentif qu'aucun de nos concitoyens, à part les avocats, pourraient comprendre que l'Etat permette que l'Ordre des avocats, en collaboration avec les Tribunaux, puisse immobiliser une entreprise dans l'attente d'une demande d'autorisation à faire au Bâtonnier.

Aucun d'eux n'accepterait de se faire harceler par un Dr Adrian URWYLER qui rédige des codes de procédures pour permettre aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité, comme il l'a reconnu.

Il est quand même inouï que ce magistrat, qui sait que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte ces relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux, ose violer les droits fondamentaux en prenant des décisions alors qu'il sait que son tribunal n'a pas la compétence de les prendre dans le contexte donné.

A cet effet, veuillez trouver ci-joint le courrier<sup>11</sup> que j'ai envoyé vendredi 16 novembre à Virginie SONNEY.

Ce courrier porte justement sur un autre abus d'autorité du Dr Adrian URWYLER.

---

<sup>11</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181116DE\\_VS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181116DE_VS.pdf)

## 7. PLAINTE PÉNALE

### 7.1. Des stratégies de tromperie et manipulation de nos magistrats qui sont inacceptables

Au vu de ce qui précède, suite à la découverte de ce DROIT qui n'existe pas, ce document est à considérer comme une Plainte Pénale contre les magistrats de notre Canton, qui ont aidé l'Ordre des avocats à bloquer l'instruction des infractions de Me Foetisch et Me Bettex avec ce DROIT qui n'existe pas en toute connaissance de cause. Elle est également à considérer comme une Plainte Pénale contre tous les Magistrats de la Justice suisse qui savaient que de DROIT n'existait pas !, et qui ont aidé Me Foetisch à violer les DROITS fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

### 7.2. De l'activité de l'Etat hors de la limite du DROIT / de la question de compétence

Le fait que l'Ordre des avocats avec la collaboration des Tribunaux ont pu pendant 23 ans créer du dommage, avec un DROIT qui n'existe pas, n'est pas tolérable.

Le fait que le MPC admette qu'il y a un problème de compétence ne permet pas de justifier la violation des droits fondamentaux et encore moins le dommage causé pendant 23 ans.

Dans le privé, nos magistrats seraient considérés comme des criminels avec leur stratégie de la tromperie et de la manipulation.

J'envoie par conséquent cette plainte pénale au MPC et à Madame Simonetta Sommaruga pour que ces actes ne restent pas impunis et que nos Procureurs ne soient pas tentés de continuer à violer les Valeurs de notre Constitution. Au contraire, ils devront répondre de leurs actes qui montrent qu'ils sont des Magistrats de la Justice qui utilisent des stratégies de mensonges et manipulation et que la confiance est rompue.

Comme, il y a un problème de compétence des Tribunaux et des Ministères Publics, je répète la question du point 5, à savoir :

Quelles mesures allez-vous prendre pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, violés avec les crimes de guerre économique que commettent des Magistrats de notre Justice en appliquant des stratégies de mensonges et manipulation ?

Je suggère que vous vous mettiez en relation avec Simonetta Sommaruga pour mettre fin à ce scandale de violation des droits de l'Homme avec un DROIT qui n'existe pas !

Je vous demande de plus de prendre des mesures immédiates pour faire rembourser toutes les saisies faites sur mes comptes avec l'application de ce DROIT qui n'existe pas et payer la casse.

Si ce DROIT n'existe pas, les Autorités peuvent faire inculper immédiatement les professionnels de la loi, qui en ont abusé pendant 23 ans, puisqu'il n'y a pas de prescription et qu'il y a eu visiblement stratégie de tromperie et de manipulation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre de la Justice, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/181119DE\\_MR.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181119DE_MR.pdf)